



HAL
open science

Le droit à l'alimentation comme norme impérative générale et la nullité des clauses des traités le transgressant

Miguel Angel Martin Lopez

► **To cite this version:**

Miguel Angel Martin Lopez. Le droit à l'alimentation comme norme impérative générale et la nullité des clauses des traités le transgressant. Institut Universitaire Varenne. Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques, L.G.D.J, 2013, 9782916606767. hal-01081717

HAL Id: hal-01081717

<https://hal.science/hal-01081717v1>

Submitted on 20 Nov 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Le droit à l'alimentation comme norme impérative générale et la nullité des clauses des traités le transgressant

*Miguel Ángel MARTÍN LÓPEZ*¹

C'est dans la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969 que l'on trouve les normes impératives de droit international général, ou de *jus cogens*. Objet d'une grande attention doctrinale, les spécialistes² se sont principalement centrés sur la question de la position hiérarchique de ces normes dans l'ordre international. Ce sont donc des normes supérieures, au-dessus des normes communes.

Mais en se plaçant du seul point de vue hiérarchique, l'identification et la reconnaissance de ces normes s'avère complexe.

Ce n'est qu'avec beaucoup de prudence que l'on peut déterminer les normes susceptibles d'entrer dans la catégorie de normes impératives. C'est pourquoi il n'y a toujours pas de consensus entre les internationalistes, sur

¹ La version initiale de ce texte était en espagnol. La traduction a été assurée par Marie GARCIA, doctorante à la Faculté pluridisciplinaire de Bayonne.

² La bibliographie à ce sujet est abondante. Citons quelques-unes des contributions les plus récentes et remarquables comme R. KOLB, *Théorie de Jus Cogens international. Essais de relecture du concept*, PUF, 2001 ; A. CANÇADO TRINDADE, *La ampliación del contenido material del ius cogens*, disponible sur www.oas.org/dil/esp ; A. BIANCHI, « Human rights and the magic of *ius cogens* », *European journal of International Law*, vol. 19, 2008, p. 491 et s. ; O. DORR, A. SCHMALENBACH, *Art 53 treaties conflicting with a peremptory norms of general international law (ius cogens) Vienna Convention on the Law of Treaties*, Springer, 2012, p. 897 et s. Pour une vision plus critique voir M. J. GLERMON, « De l'absurdité du droit impératif (*ius cogens*) », *Revue Générale Droit International Public*, vol. 110, 2006, p. 529 et ss.

un éventuel catalogue regroupant toutes ces normes. Au mieux parviennent-ils à identifier un nombre réduit des règles entrant dans cette catégorie.

Une approche différente pourrait alors élargir le champ d'application de ces normes, et les faire admettre avec moins de réticence.

C'est à cette entreprise que s'adonne la doctrine depuis peu.

Comme chacun sait, le droit international est un droit consensuel, éminemment contractuel et soumis à une condition de réciprocité. Basé sur des relations entre États, similaires à celles qui caractérisent le droit international privé³, il coexiste cependant avec des normes générales de droit public.

Il est donc logique qu'au fil de son évolution le droit international ait développé ce type de normes, plus connues sous le nom de normes de droit international général.

En pleine expansion, elles sont d'ailleurs beaucoup plus nombreuses aujourd'hui.

Il est tout à fait naturel de penser que ces normes ont un caractère obligatoire. Elles imposent d'ailleurs une conduite aux États qui leur sont assujettis, cette évidence n'étant qu'une conséquence logique de la théorie générale du droit.

Dans certaines hypothèses, le doute n'est même pas permis quant à l'application de ces normes, aucune exception ne pouvant être retenue.

C'est le cas des normes acceptées et reconnues par la Communauté internationale dans son ensemble, appelées également *erga omnes*, pour lesquelles aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées que par une nouvelle norme de droit international générale ayant le même caractère⁴. Les droits de l'homme et une grande partie du droit de l'environnement revêtent ce caractère.

Qualifier ces normes d'impératives ne doit pas cependant impliquer de difficulté de définition. En définitive, impératif est le synonyme d'obligatoire, d'autant plus pour ces normes desquelles découlent des obligations « entières », pour lesquelles la réciprocité ne joue pas, et qui ne supportent pas la formation d'accords qui leur seraient contraires⁵, remplissant ainsi les exigences issues de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités.

3 Certains auteurs, comme le Professeur Alfred Verdross, ont déjà fait remarquer que, dans le droit international classique, il y a aussi des limites d'ordre public qui restreignent le droit à conclure un traité. Voir A. VERDOSS, « Forbidden treaties in international law », *American Journal of International Law*, 1937, p. 571 et s.

4 Les autres normes dont il s'agit sont les normes synallagmatiques ou réciproques, qui sont prédominantes en droit international. Elles supposent une application bilatérale. Elles peuvent continuer à être appliquées entre certaines parties et cesser de l'être avec d'autres. Elles ont un rapport particulier entre elles. Nous pouvons dire que ces normes autorisent un accord qui leur serait contraire.

5 C'est une des conditions posées par l'article 53 de la Convention de Vienne. Cela est possible lorsqu'il s'agit d'obligations synallagmatiques et réciproques. En grande partie, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités a été pensée pour ce type de traités.

Il s'agit alors de voir à présent si le droit à l'alimentation entre dans cette catégorie de normes, en évaluant s'il fait d'ors et déjà partie du droit international général.

Il est possible de se rallier juridiquement à cette hypothèse.

Pour cela, il s'agit de voir si les États, la communauté internationale dans son ensemble, selon les termes de la Convention de Vienne, estiment qu'ils sont obligés par ce droit en tant que règle générale et universelle allant bien au-delà d'obligations issues d'un simple lien conventionnel ou découlant de la signature par les parties d'un traité. Il s'agit d'évaluer si les États considèrent qu'il y a une *opinio iuris* généralisée sur l'application effective de ce droit dans l'ordre international.

Les preuves de son existence sont considérables dans la pratique internationale (dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, duquel font partie un nombre important d'États de la communauté internationale, dans sa réception par les droits nationaux, dans les déclarations des États ou encore les résolutions des organisations internationales).

Nous pouvons donc affirmer que le droit à l'alimentation a déjà atteint le statut de norme de droit international général, même s'il s'agit d'une victoire au résultat peu réjouissant.

Son contenu est encore limité. Comme chacun sait, il s'agit principalement d'obligations dont la mise en œuvre est progressive. Les détails, moyens et conditions relatifs à son application, sont vagues et peu contraignants⁶. Tout au plus, peut-on compter avec les directives volontaires de la FAO de 2004⁷, dont le contenu est cependant, à de nombreux égards obsolètes, à cause des nouvelles menaces qui cernent ce droit⁸.

Néanmoins, et malgré ces limitations, sa reconnaissance en tant que norme de droit international général, doit entraîner la possibilité d'invoquer

6 Cependant il faut admettre qu'il ne découle pas de ce droit les seules obligations progressives. Il y a aussi des obligations dont les effets sont immédiats ce que reconnaît l'Observation Générale. Ces dernières sont nécessaires pour rendre effectif le droit à l'alimentation. L'Observation Générale ne l'indique pas expressément, mais cela peut se déduire du droit fondamental des personnes à être libre de la faim, expression utilisée dans différents instruments et qui confirmerait un droit essentiel dans le droit plus vaste qu'est le droit à une alimentation adéquate. La meilleure preuve se trouve dans le fait de considérer, comme le fait l'Observation Générale, qu'il y a violation du droit à l'alimentation quand l'État ne parvient pas à garantir le minimum requis pour être libre de la faim. (E/C.12/1999/5, 12 may 1999, The Right to adequate food [art 11], general comments, Committee on Economic, Social and Cultural Rights).

7 Directives volontaires à l'appui de la réalisation progressive d'un droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, texte approuvé durant la quatrième réunion du GTIG (23 septembre 2004), CL/27/10-Sup. 1, informe del 30 período de sesiones del Comité de Seguridad Alimentaria, CSA, Roma, 20-23 septembre 2004.

8 Voir à ce sujet M. Á. MARTÍN LÓPEZ et J. L. VIVERO (éds.), *New Challenges to the Right to Food*, Éd. Huygens, 2011.

les articles 53 et 64⁹ de la Convention de Vienne de 1969 face aux traités qui contreviennent à son contenu.

Si ce mécanisme est plus largement appliqué, il renforcera l'application de cette voie de droit. Mais il peut tout aussi bien rester à l'état de chimère. Il ne figure pas d'ailleurs que ce mécanisme prévu par la Convention de Vienne pour la résolution de différends ait déjà été utilisé. Il n'a été invoqué pour aucune norme impérative. Rappelons que l'article 66 prévoit qu'après les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, et lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à une solution, les parties peuvent soumettre le différend à la décision de la CIJ, à moins qu'elles ne décident d'un accord commun de le soumettre à l'arbitrage.

Ainsi arrivera-t-on à une décision obligatoire dans tous les cas et aurons nous l'opportunité de compter sur un organe judiciaire qui dit et fixe le droit applicable, l'essence du droit, et la meilleure voie pour le faire avancer. Le droit à l'alimentation s'enrichirait sans aucun doute si ce mécanisme se voyait largement utilisé. Il s'assurerait qu'aucun traité conclu ne puisse devenir un frein dans la construction progressive d'un droit à l'alimentation.

Nous avons donc souligné l'utilisation peu fréquente de ce recours.

La doctrine anglaise illustre cette idée de manière tout à fait pragmatique, lorsqu'elle s'adonne à la comparaison suivante : les normes impératives de droit international général seraient comme des voitures luxueuses que l'on ne fait jamais sortir de leur garage et que l'on surveille de près.

Le grand défi pour le droit international dans les prochaines années sera donc de parvenir à une plus grande application et effectivité de ce recours. Le droit à l'alimentation en a particulièrement besoin.

Aucun traité postérieur ne devrait pouvoir violer ce droit et les clauses qui le feront devraient être frappées de nullité. La protection du droit à l'alimentation relève d'un intérêt collectif que les Etats doivent protéger et faire valoir tant devant les traités multilatéraux que bilatéraux.

Il faut être cependant réaliste. Il est difficile d'imaginer que des traités disposent explicitement qu'ils ne vont pas respecter le droit à l'alimentation. La nullité est en ce cas on ne peut plus claire.

Il s'agira surtout d'hypothèses dans lesquelles la violation est implicite, et dont l'application de certaines de ses clauses pourra avoir comme conséquence la violation du droit à l'alimentation, et parfois même sans que l'on puisse percevoir directement la relation entre la violation et l'application de la clause.

Nous faisons référence par exemple aux traités de nature commerciale qui limitent la fourniture alimentaire dans des cas de cession de terres d'un

⁹ Dédié au *Jus Cogens Superveniens*.

territoire pour des fins non agricoles ou les traités qui restreignent la capacité productive locale. Les exemples sont nombreux...

Il est nécessaire par conséquent de disposer d'un argumentaire solide pour démontrer cette relation et la conséquente violation du droit à l'alimentation.

Chaque fois un peu plus, la théorie générale du droit souligne l'importance de l'argumentation pour construire le droit. Elle reste en effet l'instrument à disposition du juriste pour convaincre et faire avancer les choses¹⁰. Le droit à l'alimentation, devant ces menaces continues et ces nouvelles réalités a aussi besoin de cela.

10 Un ouvrage récent en Espagne le met en avant : M. ATIENZA, *El derecho como argumentación*, Éd. Ariel, 2012.